Projet de loi d'orientation et de programmation

du ministère de l'intérieur (LOPMI)

Bilan de la commission mixte paritaire

## Contexte

Présenté par Gérald DARMANIN, ministre de l’Intérieur et des Outre-mer, lors du conseil des ministres du 7 septembre 2022, ce projet de loi (PJL) d’orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (« LOPMI ») a pour objet de répondre aux enjeux sécuritaires et territoriaux des années à venir.

Ce texte dote le ministère de l’Intérieur de nouveaux **moyens humains, juridiques et budgétaires**, à hauteur de **15 milliards d'euros sur le quinquennat**. Cet effort budgétaire permettra notamment de doter le ministère de 8 500 emplois supplémentaires.

## Principales dispositions du PJL

***Le titre Ier*** *détaille les* ***objectifs et moyens du ministère de l'intérieur*** *qui figurent dans le* ***rapport annexé*** *au projet de loi.*

**L'article 1er** a pour objet l'adoption du rapport annexé à la loi. Ce rapport annexé de 85 pages prévoit un ensemble de **mesures de modernisation des services du ministère de l’intérieur** qui pourraient être mises en œuvre entre 2023 et 2027, parmi lesquelles :

* la création de nouvelles brigades de gendarmerie,
* le renforcement des implantations du ministère et de certains services des préfectures,
* le doublement de la présence des forces de sécurité intérieure sur le terrain à l’horizon 2030,
* la transformation numérique avec la création d’une agence du numérique,
* une réorganisation de la direction générale de la police nationale (PN) et de ses implantations départementales,
* une professionnalisation de la fonction immobilière du ministère ainsi que de la politique des achats,
* un effort accru en matière de formation des forces de sécurité intérieure,
* une réforme en profondeur de la fonction ressources humaines de la police nationale.

*Autrement dit, ce rapport annexé aborde la plupart des politiques publiques pilotées par le ministère de l’intérieur et ne se limite pas aux dispositions (plus techniques) présentes dans les articles du PJL.*

**L'article 2** fixe la **trajectoire budgétaire pour la période 2023 à 2027**, pour le budget du ministère de l'intérieur.

***Le titre II*** *du projet de loi contient les dispositions relatives à la* ***transformation numérique*** *du ministère.*

Le chapitre Ier du titre II détaille les mesures prises pour lutter plus efficacement contre la **cyber criminalité**.

**L'article 3** permet aux officiers de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de réaliser, au même titre de ce qui existe déjà pour les actifs bancaires, des saisies d'actifs numériques qui sont aujourd'hui plus rapidement et aisément dissimulables que des actifs bancaires.

**L'article 4** encadre les clauses de remboursement des rançongiciels par les assurances, en conditionnant ce remboursement au dépôt rapide d'une plainte par la victime, afin d'améliorer l'information des forces de sécurité et de l'autorité judiciaire et de « casser » le modèle de rentabilité des cyber attaquants.

Le chapitre II du titre II dédié à **l'équipement numérique des forces de sécurité et de secours** contient un unique article 5 qui habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance pour engager les modifications nécessaires au déploiement du **projet « réseau radio du futur »[[1]](#footnote-1).**

***Le titre III*** *du texte contient des dispositions relatives à* ***l'accueil des victimes*** *et à la répression des infractions.*

Le chapitre Ier du titre III concerne l'accueil des victimes. **L'article 6** simplifie le dépôt de plainte en ouvrant la possibilité aux victimes de le faire par voie de télécommunication audiovisuelle.

Le chapitre II contient les dispositions visant à mieux lutter contre les **violences intrafamiliales et sexistes**.

**L'article 7** prévoit l'aggravation de la peine d'amende encourue pour le délit d'outrage sexiste et fait de cet outrage un délit lorsqu'il est commis dans certaines configurations.

**L'article 8** prévoit quant à lui le renforcement du dispositif pénal applicable à plusieurs types d'atteinte aux personnes. Il étend notamment l'usage des techniques spéciales d'enquête (c’est-à-dire notamment l'interception des communications téléphoniques et Internet, la surveillance électronique, les opérations d'infiltration) aux investigations en matière :

* d'abus de faiblesse commis en bande organisée, pour mieux réprimer le phénomène sectaire ;
* de recherche de fugitifs recherchés pour des faits de criminalité organisée ;
* de faits d'homicides et de viols lorsqu'ils sont commis en série.

***Le titre IV*** *contient les dispositions visant à* ***anticiper les menaces et crises*** *et à doter le ministère des moyens juridiques d'y faire face.*

Le chapitre Ier du titre IV vise à **simplifier la procédure pénale**.

Pour augmenter le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) et renforcer la formation juridique des nouveaux policiers et gendarmes, **l'article 9** supprime la condition d'ancienneté appliquée aux policiers et gendarmes pour se présenter à l'examen d'officier de police judiciaire permettant ainsi à tous les élèves policiers et gendarmes de le passer à l'issue de leur scolarité et prévoit désormais une condition d'ancienneté en service et d'expérience pour recevoir l'habilitation d'OPJ.

**L'article 10** créé la **fonction d'assistants d'enquête[[2]](#footnote-2)**, nouvelle catégorie de police judiciaire, qui seconderont les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire en réalisant des missions encadrées par le code de procédure pénale. Il s’agit de revaloriser le métier d'enquêteur en lui redonnant du temps d'enquête et en le recentrant sur les actes d'investigation, en confiant à des personnels administratifs, une partie du formalisme procédural.

Le chapitre II prévoit des dispositions visant à **renforcer la fonction investigation**. Par souci de simplification et d'allègement de la procédure pénale, l'article 11 supprime la réquisition des services de police technique et scientifique par les services de police et de gendarmerie.

**L'article 12** vise à éviter que la seule absence de mention expresse au procès-verbal de consultation des traitements de données de la décision d'habilitation de l'agent des forces de sécurité ou des douanes, à procéder à cette consultation, n'entraîne automatiquement la nullité des procédures en cause, cette justification pouvant intervenir à tout moment, à la demande de l'autorité judiciaire ou de l'une des parties.

**L'article 13** étend les autorisations générales de réquisitions résultant d'instructions générales du procureur de la République concernant plusieurs catégories d'infractions.

Le chapitre III est relatif à l'amélioration de la réponse pénale. Ainsi **l'article 14** **généralise l'amende forfaitaire délictuelle (AFD)** à tous les délits punis d'une seule peine d'amende ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Le chapitre IV est relatif à l'amélioration de la réponse aux crises hybrides et interministérielles. L'**article 15** vise à clarifier et à renforcer, lors d'événements d'une particulière gravité et sur autorisation du préfet de zone, les prérogatives du préfet de département à l'égard des établissements publics de l'Etat et services déconcentrés ne relevant pas de son autorité, pour les seules mesures liées à la gestion de la situation.

Le titre V prévoit l'application outre-mer de la réforme.

\*\*\*

## Bilan de l’examen en première lecture au Senat

* ***En commission des lois :***

99 amendements avaient été déposés pour l’examen en commission, dont 19 par les rapporteurs.

*Les dispositions* ***modifiées*** *par la commission*

* **Concernant le rapport annexé (art. 1er) :**

S’agissant du rapport annexé au PJL, la commission a adopté plusieurs amendements, dont l’un visant à mentionner explicitement dans le rapport que la réforme actuellement en réflexion de l’organisation de la police nationale devra **prendre en compte les spécificités de la police judiciaire**, dans l’attente que la mission d’information sur l’organisation de la police judiciaire[[3]](#footnote-3) créée en son sein rende ses conclusions.

* **Concernant le Réseau Radio du futur (art. 5) :**

Alors que l’article prévoyait le recours à une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, la **commission a supprimé cet article dans l’attente que le Gouvernement inscrive directement ces dispositions dans la loi**.

* **Concernant la prise de plainte et déposition par visioconférence (art. 6) :**

La commission a souhaité prévoir explicitement que **seules pourront être concernées les atteintes aux biens**, les plaintes relatives atteintes aux personnes devant le plus possible faire l’objet d’un accueil adapté au sein des locaux de police et de gendarmerie.

* **Concernant les amendes forfaitaires délictuelles (art. 14) :**

Pour la commission, l’extension à plus de 3 400 infractions d’une procédure qui ne concerne aujourd’hui qu’une dizaine de délits n’est pas adaptée aux besoins en termes de sécurité et de bonne administration de la justice. Elle a en conséquence adopté un amendement afin de **limiter le recours à l’amende forfaitaire délictuelle (AFD)** aux infractions suivantes :

* les dégradations ou détériorations légères (tags) ;
* la filouterie de carburant ;
* le transport routier en violation des règles au chronotachygraphe ;
* le délit d'entrave à la circulation ;
* les atteintes à la circulation des trains ;
* l'intrusion non autorisée dans un établissement scolaire ;
* la cession, la détention sans permis de chien d'attaque, ou de garde ou de défense malgré mise en demeure ou incapacité ;
* la détention de chien d'attaque non stérilisé.
* **Concernant le renforcement du rôle du préfet dans la gestion de crise (art. 15) :**

L’article 15 tend à accroître les prérogatives des préfets de département afin d’assurer leur autorité sur les établissements publics de l’État et les services déconcentrés en cas d’évènements d’une particulière gravité.

Le projet de loi ne prévoyait initialement pas d’appliquer la mesure aux agences régionales de santé (ARS) lors de crises sanitaires graves. La commission a supprimé cette exception, considérant qu’en temps de crise, une unité de commandement était nécessaire afin de redonner une clarté notamment à l’égard des autres acteurs de gestion de la crise comme les élus locaux.

*Les dispositions* ***ajoutées*** *en commission :*

* **Nouvel article 7 *bis* :**

La commission a souhaité **améliorer la réponse pénale** sur trois enjeux essentiels et a adopté un amendement visant à **renforcer les sanctions** contre :

* **les violences faites aux élus ;**
* **les refus d’obtempérer ;**
* **les rodéos urbains.**
* **Nouvel article 10 *bis* :**

La commission a décidé, par parallélisme avec ce qui se pratique pour les élèves officiers de la police et les élèves commissaires, **d’attribuer la qualité d’agent de police judiciaire aux élèves officiers de la gendarmerie nationale** durant leur scolarité en formation initiale afin qu'ils puissent être en posture active durant leurs stages en unité territoriale.

* **Nouvel article 13 *bis* :**

Afin qu’ils puissent mieux concourir aux investigations conduites par les officiers de police judiciaire (OPJ), la commission a **renforcé les prérogatives des agents de police judiciaire**, tout en conservant le contrôle exercé par les OPJ sur les actes de ces agents).

* **Nouvel article 14 *bis* :**

La commission a adopté l’article 14 *bis* (nouveau), issu d’un **amendement déposé par M. LEVI**, afin de **supprimer la nécessité qu’une menace soit réitérée ou formalisée pour pouvoir être poursuivie.**

* ***En séance publique :***

Pour l’examen en séance publique, **232 amendements avaient été déposés** sur ce texte, dont 115 sur le rapport annexé (article 1er).

* **Article 1er** (rapport annexé)**:**

16 amendements au rapport annexé ont été adoptés en séance, sur des sujets divers. On peut noter des amendements visant à :

* Prévoir l’impossibilité de fermer un commissariat ou une brigade sans consulter le maire de la commune concernée ;
* Renforcer le dispositif de soutien financier aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent construire, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à accueillir des brigades ;
* Maintenir une maison de confiance et de protection de la famille dans chaque département (amendement de D. VERIEN).
* **Article 4 :**

Adoption d’un amendement prévoyant l’obligation de déposer une pré-plainte dans les 24 heures suivant l'attaque au rançongiciel.

* **Article 5 :**

Conformément à la demande de la commission des lois, le Gouvernement a proposé au Sénat un amendement rétablissnant l’article 5 et **inscrivant directement dans la loi** **les dispositions relatives au Réseau radio du futur.**

* **Article 6 :**

A l’initiative du Gouvernement et avec le soutien des rapporteurs, **suppression de la limitation** (initialement porté par la commission des lois) **de la prise de plainte et déposition par visioconférence aux atteintes aux biens** (le dispositif s’appliquera donc bien aux atteintes aux biens ET aux personnes).

* **Nouvel article 7 *ter*** (circonstance aggravante en cas de violence gratuite) :

Adoption d’un amendement de M. SAVIN (LR) prévoyant d’introduire dans le code pénal une nouvelle circonstance aggravante visant spécifiquement les agressions qui relèvent d’une « réaction disproportionnée de l’auteur qui s’est senti offensé par la victime ».

* **Article 14** (amendes forfaitaires délictuelles - AFD)**:**

Adoption d’un amendement du Gouvernement **complétant la liste de délits pouvant faire l’objet de la procédure de l’amende forfaitaire délictuelle**. Cet amendement ajoute plusieurs délits simples et de faible gravité. Il s’agit :

* de plusieurs infractions portant atteinte au monopole des taxis ;
* du délit de refus de se soumettre aux vérifications relatives au véhicule ou au conducteur, de celui de transformation d’un véhicule portant atteinte aux dispositifs antipollution ;
* du délit d’entrée par force et en état d’ivresse dans une enceinte sportive lors d’une manifestation sportive.

## Bilan de l’examen en première lecture à l’AN

* ***En commission :***

À l’**article 1er**, la commission a adopté 42 amendements portant le rapport annexé au PJL.

À l’**article 2**, la commission a adopté un amendement de M. Éric Ciotti augmentant chaque année de 60 millions d’euros les prévisions de crédits du ministère de l’Intérieur inscrites à l’article afin de financer un **plan d’extension des centres de rétention administrative**.

À l’**article 3**, la commission a adopté un amendement visant à préciser que celui-ci s’applique à l’ensemble des actifs numériques, qu’ils soient ou non conservés par un prestataire de service sur actifs numériques (PSAN) enregistré auprès de l’Autorité des marchés financiers.

À l’**article 4**, la Commission a adopté des amendements visant à élargir le champ du dispositif à l’ensemble des remboursements assurantiels faisant suite à une atteinte à un système de traitement automatisé des données. Cette plainte doit être déposée au plus tard 48 heures après la constatation de l’infraction.

La commission a introduit l’**article 4 *bis* A (nouveau)** qui renforce les **sanctions en cas d’atteinte à un système de traitement automatisé de données (STAD[[4]](#footnote-4)).**

La commission a introduit l’**article 4 *bis* B (nouveau)** qui étend le champ de la circonstance aggravante de bande organisée en cas d’atteinte à un système de traitement automatisé de données, en supprimant la restriction qui la limitait aux seules infractions commises à l’encontre d’un STAD à caractère personnel mis en œuvre par l’État.

La commission a introduit l’**article 4 *bis*C (nouveau)** qui étend la possibilité de recourir à une ordonnance pénale en cas d’accès et de maintien frauduleux dans un STAD.

À l’**article 5**, la commission a adopté un amendement tendant à définir les caractéristiques essentielles de l’établissement public chargé d’assurer la mise en œuvre et l’exploitation du réseau radio du futur.

La commission a complété et enrichi le dispositif de la plainte par visioconférence prévu à l’**article 6** en adoptant plusieurs amendements afin de préciser les règles procédurales et les droits de la victime, en rappelant notamment qu’il ne s’agit pour elle que d’une possibilité.

À l’**article 7**, la commission a adopté des amendements élargissant les circonstances qui permettent de qualifier le délit d’outrage sexiste et sexuel aux cas où les faits sont commis en raison de l’identité de genre, vraie ou supposée, de la victime.

À l’**article 7 *bis***, la Commission a adopté un amendement précisant que l’auteur de l’infraction de violence contre les forces de l’ordre prévue à l’article 222-14-5 du code pénal encourt également les peines complémentaires d’interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique et d’interdiction du territoire français.

La commission a supprimé l’**article 7 *ter*** (circonstance aggravante en cas de violence gratuite).

La commission a introduit un **article 12 *bis* (nouveau)** qui étend les hypothèses de consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel de la police et de la gendarmerie.

À l’**article 13**, la commission a étendu la possibilité de procéder à la réquisition de données bancaires sur le fondement d’autorisations générales, aux données des personnes suspectées d’avoir tenté de commettre l’infraction.

À l’**article 13 *bis***, la commission a étendu au cadre de l’enquête préliminaire la possibilité, pour les APJ, de requérir une personne lors d’une perquisition pour accéder à des données.

À l’**article 14**, la commission, tout en poursuivant l’approche ciblée du Sénat, a étendu le champ d’application de l’AFD à d’autres infractions, en particulier en matière de circulation routière, de transport routier et de navigation. Elle a également prévu la possibilité d’appliquer la procédure de l’AFD y compris en cas de récidive.

La commission a supprimé l’**article 14 *bis*** (supprimer la nécessité qu’une menace soit réitérée ou formalisée pour pouvoir être poursuivie – Amendement de M. LEVI).

* ***En séance publique :***

À l’**article 1er**, l’AN a adopté 106 amendements portant sur le rapport annexé au PJL. Les principales modifications visent à :

* Laisser la possibilité d’effectuer une demande de procuration de vote dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
* Tenir compte des conclusions des missions parlementaires de l’Assemblée nationale et du Sénat, de la mission d’inspection lancée par les ministères de l’Intérieur et de la Justice dans la mise en œuvre de la réforme de l’organisation de la police nationale ;
* Déployer plus massivement les intervenants sociaux dans l’ensemble des commissariats de police et des unités de gendarmerie et à encourager la conclusion de conventions entre l’État, les départements, et le cas échéant les communes, relatives à la mise à disposition de travailleurs sociaux ;
* Rappeler la création prochaine d'un nouvel office de police judiciaire en complément de l'OCRVP spécialisé dans la lutte contre les violences faites aux mineurs ;
* Aider, par des formations, les maires et adjoints à mieux appréhender leur fonction d'officier de police judiciaire (OPJ) ;
* Augmenter durablement l’enveloppe d’aide à l’investissement structurant des services départementaux d’incendie et de secours ;
* Exonérer du malus écologique les véhicules affectés aux services départementaux d’incendie et de secours et aux forces de sécurité intérieure ;
* Renforcer le volet déontologique de la formation des policiers ;
* Renforcer la priorisation de la formation dans les domaines de la corruption, la criminalité et la délinquance financière, les flux financiers illicites transfrontières, les détournements de fonds publics, les crypto-actifs illicites et le blanchiment pour former des enquêteurs spécialisés ;
* Généraliser les brigades spéciales pour lutter contre la délinquance présente chez certains Mineurs Non Accompagnés dans zones à forte fréquentation.

À l’**article 3**, l’AN a adopté un amendement visant à inclure explicitement les NFT (non fungible token) ou jeton non fongible dans le nouveau dispositif de saisie des crypto actifs.

L’AN a introduit un **article 3 *bis* *(nouveau)*** qui vise à permettre et faciliter la répression des plateformes de transactions d’objets illicites au-delà de celle des vendeurs et acheteurs. Pour cela, l’article autorise :

* L’incrimination de la plateforme de transaction illicite elle-même ;
* Aux autorités judiciaires nationales d’ouvrir des enquêtes sur le sol français dans des affaires où les vendeurs des produits illicites ayant recours à ces plateformes sont localisés à l’étranger ;
* L’utilisation des techniques spéciales d’enquête.

À l’**article 4**, l’AN a adopté un amendement prolongeant de 48 h à 72h le délai de dépôt de plainte à la suite de cyberattaque pour les entreprises.

L’AN a introduit un **article 4 *bis* CA *(nouveau)*** qui vise à réprimer des atteintes à un STAD exposant à un risque de mort ou de blessure ou faisant obstacle aux secours

À l’**article 6**, l’AN a adopté plusieurs amendements précisant l’encadrement du recours à la plainte par visioconférence en précisant que la nouvelle audition à laquelle il peut s’avérer nécessaire de procéder après une visio-plainte est une audition réalisée « sans recourir un moyen de télécommunication ».

L’AN a introduit un **article 6 *bis* A *(nouveau)*** qui vise à améliorer l’accueil des victimes et de mieux garantir le respect de leurs droits par la création d’un droit à l’assistance d’un avocat dès le dépôt de plainte.

À l’**article 7**, l’AN a adopté plusieurs amendements qui visent à étendre la circonstance aggravante de l'outrage sexiste au fait de l'infliger à tous les mineurs (pas uniquement aux mineurs de 15 ans).

À l’**article 7**, l’AN a adopté un amendement renforçant la peine complémentaire de travail d’intérêt général dans le cadre de l’outrage sexiste et sexuel.

À l’**article 7 *bis***, l’AN a adopté plusieurs amendements ajoutant la peine complémentaire de confiscation d’un ou de plusieurs véhicules appartenant à une personne condamnée pour un rodéo motorisé, même dans le cas où ces véhicules n’ont pas servi à commettre l’infraction.

À l’**article 10**, l’AN a adopté un amendement qui permet aux agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale de prendre le rôle d’assistant d'enquête.

À l’**article 14**, l’AN a adopté un amendement supprimant les dispositions adoptées en commission qui permettaient de façon générale de demander une dispense de consignation préalable à la contestation de l’amende forfaitaire en raison de ses ressources, tout en supprimant cette exigence de consignation pour une grande partie des délits pour lesquels l’amende forfaitaire est étendue. L’AN a également adopté de nombreux amendements permettant l’extension de l’amende forfaitaire délictuelle (AFD) à plusieurs infractions. Il s’agit :

* Du tapage nocturne et des bruits injurieux ;
* Du délit de vente à la sauvette commise en réunion ou par voie de fait ;
* Des « rodéos nautiques » ;
* Du port ou le transport sans motif légitime d’arme blanche ou incapacitante, de catégorie D (hors armes à feu) ;
* Du délit de chasse non autorisée sur le terrain d’autrui aggravée par une circonstance ;
* Des délits non aggravés de rodéos motorisés et hors cas de récidive ;
* Du délit d'entrée sur une aire de jeux d’enceinte sportive troublant le déroulement de la compétition ;
* Du délit d'introduction de boisson alcoolisée par force ou fraude dans les stades.

L’AN a aussi prévu l'obligation d'information du droit de recours contre les AFD.

À l’**article 14**, l’AN a adopté plusieurs amendements proposant la rédaction d’un rapport :

* Portant évaluation de la mise en œuvre de la procédure de AFD ;
* Faisant état du taux de recouvrement et des éventuelles difficultés de mise en œuvre et, le cas échéant, identifiant des pistes de résolution de ces difficultés, notamment par la mise en place d’une saisie sur salaire en concertation avec l’employeur de la personne mise en cause.

L’AN a introduit un **article 17 *(nouveau)*** qui vise à évaluer les politiques publiques en matière de cyber sécurité au travers de deux rapports. Un premier rapport évaluera les actions de l’Etat en matière de cyber sécurité pour accompagner les collectivités locales et un second rapport évaluera la possibilité de conditionner le remboursement assurantiel à un partenariat de la victime avec un prestataire labellisé, afin d’inciter les entreprises à entrer dans des démarches de sécurisation de leurs systèmes d’information.

|  |
| --- |
| ***Les principales modifications adoptées en CMP***Réunie le 1er décembre 2022 au Sénat, la **commission mixte paritaire (CMP)** sur le projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de l’intérieur **est parvenue à un texte commun**. L’accord trouvé en CMP « ***maintient les avancées du Sénat*** »[[5]](#footnote-5).À **l’article 4**, la CMP a prévu un délai de trois mois pour l’entrée en vigueur de la nouvelle obligation conditionnant le remboursement des pertes et dommages provoqués par une cyberattaque au dépôt d’une plainte dans les soixante-douze heures qui suivent la connaissance par la victime de l’atteinte dont elle a fait l’objet.À **l’article 14**, la commission a supprimé l’AFD pour certaines infractions peu compatibles avec la reconnaissance des faits, comme les refus de contrôle. Les infractions pour lesquelles l’**AFD** pourra être prononcée sont :* Les dégradations ou détériorations légères (tag) ;
* Le délit de « vente au déballage », c’est-à-dire la vente effectuée, sans autorisation, en des lieux non destinés à cet effet ;
* Le délit de vente à la sauvette commise en réunion ou par voie de fait ;
* La filouterie de carburant ;
* Le port d'arme de catégorie D ;
* Les infractions en matière de transport routier ;
* Le délit d'entrave à la circulation ;
* Les atteintes à la circulation des trains ;
* L'intrusion non autorisée dans un établissement scolaire ;
* La détention sans permis de chien d'attaque, malgré mise en demeure ou incapacité ;
* L'acquisition ou cession de chien d'attaque ;
* La détention de chien d'attaque non stérilisé ;
* Les infractions portant atteinte au monopole des taxis ;
* Le délit de transformation d’un véhicule portant atteinte aux dispositifs antipollution ;
* Le délit d’entrée par force et en état d’ivresse dans une enceinte sportive lors d’une manifestation sportive ;
* Les infractions en matière de navigation et les « rodéos nautiques » ;
* Le délit d'introduction de boisson alcoolisée par force ou fraude dans les stades ;
* Le délit d'entrée sur une aire de jeux d’enceinte sportive troublant le déroulement de la compétition,
* Le délit de chasse non autorisée sur le terrain d’autrui aggravée par une circonstance ;
* À titre expérimental, une conduite constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par le code de la route dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique.

La commission a réintroduit **l’article 14 *bis*** proposé par le Sénat et supprimé par l’AN (Suppression de la nécessité de réitération ou de formalisation de menaces de mort pour encourir une sanction pénale – issu d’un amendement porté au Sénat par M. LEVI). |

1. Le Réseau Radio du Futur (« RRF »), est un service de communication mobile sécurisé à haut débit (4G puis 5G), qui vise à remplacer les actuels réseaux radio (construits dans les années 1980 et 1990) utilisés actuellement par les policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, SAMU, armées, douanes et services pénitentiaires. [↑](#footnote-ref-1)
2. Au cours de la phase préparatoire du PJL, on a parlé de « greffiers de police » : ils s’appelleront finalement « assistants d’enquête ». Ces assistants d'enquête seront recrutés parmi les personnels issus du corps des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) et notamment des secrétaires administratifs de catégorie B de la police nationale. [↑](#footnote-ref-2)
3. Mission d’information sur l’organisation de la police judiciaire, crée le 14 septembre 2022. Rapporteurs : Mme Nadine BELLUROT (LR) et M. Jérôme DURAIN (Soc.). [↑](#footnote-ref-3)
4. STAD : ensemble des éléments physiques et des programmes employés pour le **traitement** de **données**, ainsi que des réseaux assurant la communication entre les différents éléments du **système informatique.** [↑](#footnote-ref-4)
5. Communiqué de presse de la commission des lois du Sénat, jeudi 1er décembre 2022. [↑](#footnote-ref-5)